



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°02 du 8 janvier 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34 Arrêté n°2020-3477 renouvellement personnes qualifiées établissements et services sociaux et médico-sociaux Hérault _____	2
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-08 délégation signature responsable trésorerie Capestang _____	5
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11534 autorisation démolition patrimoine logement locatif social quartier Mosson _____	7
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-01-11608 autorisation temporaire domaine public maritime naturel dispositif d'écoute en mer _____	9
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0001 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE L ORB _____	15
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0002 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE SABINE _____	18
DDTM34 Arrêté n°R 18 034 0005 0 retrait agrément RECUP PERMIS _____	21
DDTM34 Arrêtés n°DDTM34-2021-01-11604 médaille d'honneur agricole _____	23
DDTM34 BAREME DENREES _____	33
DDTM34 BAREME DES VINS _____	35
DDTM34 BAREMES MAIS TOURNESOL BETTERAVE _____	36
DDTM34 Dates levee recoltes _____	37
DDTM34 Liste estimateurs Herault _____	38
DDTM34 Typologie rendement prairies _____	39
DIRECCTE34 Arrêté n°21-XVIII-01 dérogation au repos dominical _____	41
DRAC ARRETE PDA FABREGUES _____	43
DRAC ARRETE PDA MONTAUD _____	46
DRAC ARRETE PDA MURVIEL LES MONTPELLIER _____	49
DRAC ARRETE PREFET MONTBAZIN _____	52
PREF34 DRCL BFLI arrêté n° 2020-I-1703 modification composition et nature du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon _____	55

PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-429 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales _____	57
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-478 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales _____	60

ARRETE n° 2020-3477

portant renouvellement de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de de l'Hérault

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Le préfet du département de l'Hérault

Le président du conseil départemental de Conseil Départemental de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, du directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et du directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de l'Hérault à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »**
- **Madame SCHNEIDER Arlette, membre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault et le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 DEC. 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Hérault

Kleber MESQUIDA

Président du Conseil départemental

Liste et coordonnées des personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Hérault

NOM PRENOM	TELEPHONE	EMAIL
BERVELT Marcelle	06 75 40 80 32	dlpd34@live.fr
SCHNEIDER Arlette	06 25 83 20 80	schneider.arlette@free.fr



Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

2 Place des Martyrs

34310 CAPESTANG

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CAPESTANG

Le comptable, responsable de la trésorerie de Capestang

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. MARTIN Olivier Inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Capestang,, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
BONNET Florence	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
CHOL Alexis	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
FOUSSARIGUES Corinne	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
SAUVERON Brigitte	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
CABROL Nathalie	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
MAS Christine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Capetang, le 18 Décembre 2020
Le comptable,

Jacques MAFFRE
Inspecteur Principal



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Gérard BOL
Téléphone : 04 67 61 71
Mél : gerard.bol@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-12-11534

Portant autorisation de démolition de patrimoine de logement locatif social 349 logements du quartier Mosson à Montpellier

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L433-15-1 et R443-17 ;
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6 ;
- VU** le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Montpellier co-financés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signé le 16 décembre 2016 ;
- VU** la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (1ère phase 2019-2024) examinée par les comités d'engagement de l'ANRU des 30 avril 2019 et 27 novembre 2019 ;
- VU** le programme de relogement des habitants impactés par le projet de rénovation urbaine du quartier de la Mosson à Montpellier, établi dans le cadre de la convention de renouvellement urbain déposée à l'ANRU le 10 décembre 2020 ;
- VU** l'autorisation de démarrage anticipé pour la démolition de la Tour d'Assas notifiée par l'ANRU le 16 décembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'OPH de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 27 juin 2019 portant décision de démolition du parc de 349 logements du quartier de la Mosson à Montpellier, qui intègre 72 logements de la résidence Uranus, 48 logements de la résidence Saturne, 53 logements de la résidence Mercure et l'intégralité des 176 logements de la résidence Tour d'Assas ;
- VU** l'autorisation de la ville de Montpellier en date du 26 octobre 2020 donnant un avis favorable à la démolition des 349 logements situés dans le quartier de la Mosson à Montpellier ;
- VU** l'accord favorable à la démolition des 349 logements situés dans le quartier de la Mosson à Montpellier avec obligation de remboursement des prêts par anticipation, de la métropole de Montpellier en date du 4 décembre 2020 ;
- Considérant que cette opération de démolition est inscrite dans le projet de requalification du quartier de la Mosson dont les principes d'intervention ont été validés par les comités d'engagement de l'ANRU qui se sont tenus à Paris les 30 avril 2019 et 27 novembre 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de démolition de 349 logements locatifs sociaux est accordée à l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'article L.443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle porte sur la démolition partielle des résidences suivantes :

- Uranus : 38/56/66/90/110 rue de la Haye et 257/243/229 rue d'Uppsala (72 logements) ;
- Saturne : 44/64/84/104/124 rue d'Oxford et 20/40 rue de Lausanne (48 logements) ;
- Mercure : 231A/231B/171 rue de Salerne (53 logements) ;

Et l'intégralité de la résidence Tour d'Assas : située au 120 avenue de Barcelone dans le quartier de la Mosson à Montpellier (176 logements).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : LV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-01-11608

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
pour un dispositif d'écoute en mer au large de la commune de La Grande-Motte**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la demande de la Société Quiet Océans du 18 novembre 2020, jugée complète et régulière,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 4 janvier 2021 ;
- VU la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 28 décembre 2020 ;
- VU l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 21 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commune de La Grande-Motte du 29 décembre 2020

VU le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 5 janvier 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Bureau d'études QUIET Océans dont le siège est au 525 avenue Alexis de Rochon 29280 PLOUZAME, est autorisé, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune de La Grande-Motte.

Cette autorisation est accordée pour l'installation d'un dispositif d'écoute passive en mer composé d'un enregistreur acoustique autonome fixé par des brides au centre d'un support pyramidal. Le système de mesure est posé sur le fond et fixé au sol, dans le sédiment, par lest et tiges de fixation. Il n'y a pas de bouée de surface. L'antenne du dispositif est d'environ 5 cm de hauteur.

La position du point de mouillage est la suivante : longitude 004°04,6837 E et latitude 43°34,4508 N. La superficie d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de 0,52 m².

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce pour une durée de 15 mois.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée, (0,52 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. En 2015 et 2016, la Marine nationale est intervenue sur la commune suite à des découvertes fortuites d'obus et de grenades. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier

soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

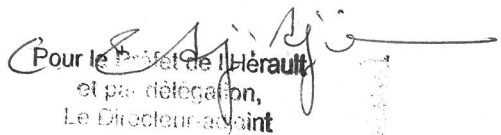
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

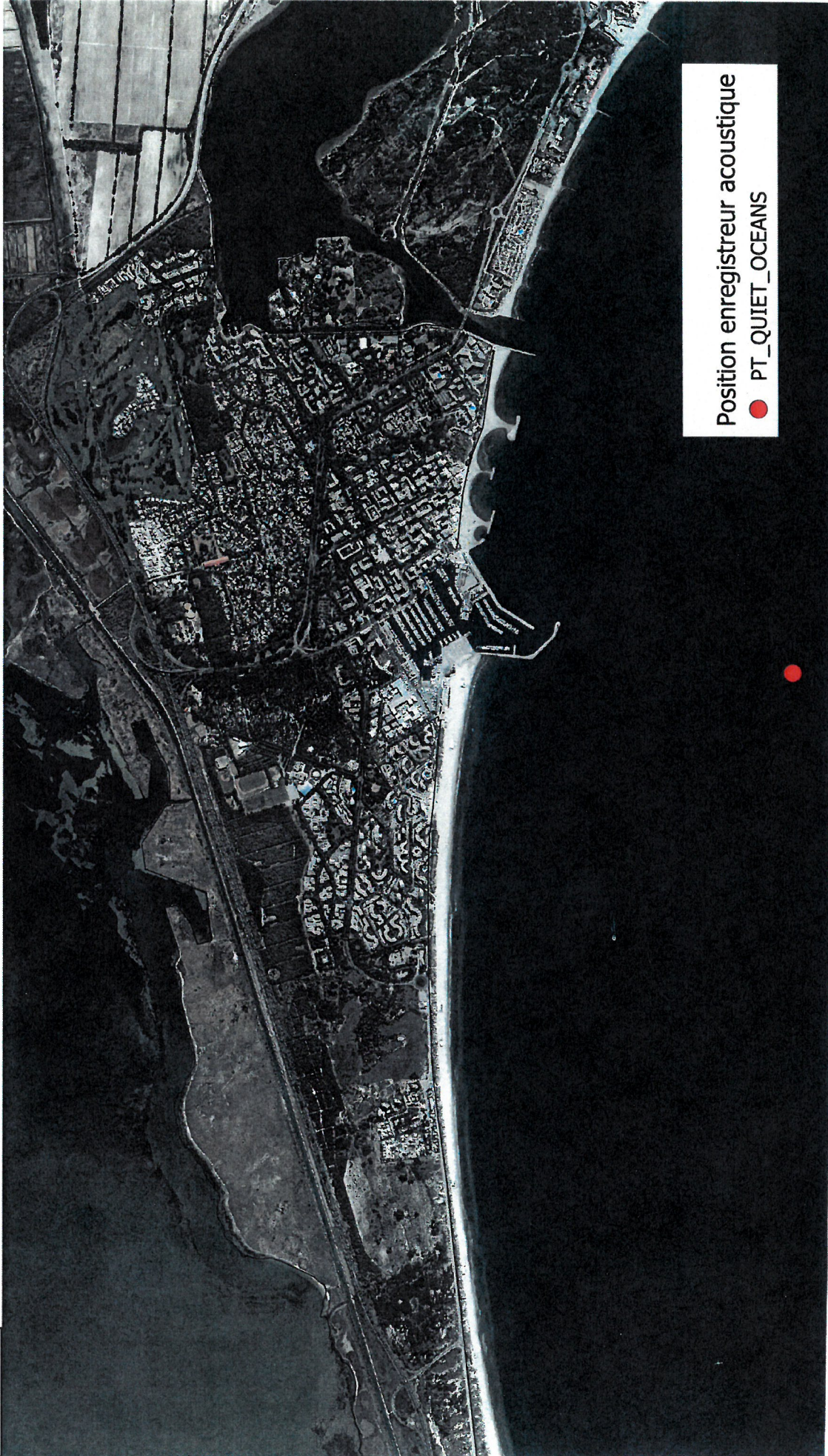
ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

 Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Cédric DUNOJIAN



Position enregistreur acoustique
● PT_QUIET_OCEANS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 Janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0001 0 en date du 04 janvier 2016 autorisant Madame Elsa ROQUEPLAN épouse ARNAUD née le 24 mai 1977 à BEDARIEUX (34), domiciliée 24 Boulevard Jean Moulin à BEDARIEUX (34600), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 24 Boulevard JEAN MOULIN à BEDARIEUX (34600).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Elsa ROQUEPLAN épouse ARNAUD le 03 octobre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Elsa **ROQUEPLAN épouse ARNAUD**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0001 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **24 Boulevard JEAN MOULIN à BEDARIEUX (34600)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE L'ORB** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE L'ORB** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Elsa ROQUEPLAN épouse ARNAUD.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit hiérarchique auprès du Tribunal de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 Janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0002 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0002 0 en date du 04 janvier 2016 autorisant Madame Sabine KUNCHE veuve BRUN née le 15 novembre 1969 à MONTPELLIER (34), domiciliée 8 Rue de la Marbrière à COURNONSEC (34660), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Allée de la Liberté - La Bornière entrée 1 à PIGNAN (34570).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Sabine KUNCHE veuve BRUN le 04 décembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sabine KUNCHE veuve BRUN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 034 0002 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Allée de la Liberté – La Bornière entrée 1 à PIGNAN (34570) .

La dénomination sociale de cet établissement est « LUKMARGAUX »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE SABINE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

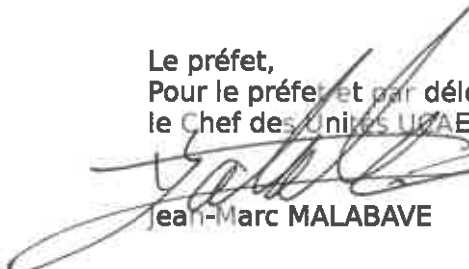
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sabine KUNCHE** veuve **BRUN**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités URAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitor - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0005 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0005 0 du 01 octobre 2018 autorisant Monsieur Sliman KACHAOU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP.PERMIS sis 411 Rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34090);

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Montpellier du 11 mars 2020 prononçant la radiation de la société RECUP.PERMIS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 relatif à l'agrément n° R 18 034 0005 0, délivré à Monsieur Sliman KACHAOU pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « RECUP.PERMIS » sis 411 Rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34090) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **RECUP.PERMIS** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Sliman KACHAOU**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UPAF et UPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Montpellier, le – 6 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2021-01-11604

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion de 1^{er} janvier 2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALTEIRAC Angéline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE BOSQ
- **Madame AUFFRAY Béatrice**
Chargé d'étude, GROUPEMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame AYLLON Claudia**
salariée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL
- **Monsieur BAUWENS Boris**
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PREMIAN

- **Madame BEC Estelle**
chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame BERRI CASTANET Alexandra**
comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- **Madame BURGUILLOS Sophie**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUZIGUES
- **Madame CABALLERO Christiane**
Agent, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à LAMALOU-LÈS-BAINS
- **Madame CALMEL Sandie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CANALE Karine**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CAPELLE Mylène**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-CHRISTOL
- **Madame CAUSSIDIER Christine**
inspecteur assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur CERDAN Mathieu**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JACOU
- **Monsieur CHARPIER Stéphane**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA BOISSIERE
- **Madame CHARROUD Sylvie**
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur COMBES Matieu**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DEFLANDRE Régis**
Conseiller gestion patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTBLANC

- **Monsieur DE SOUSA Sébastien**
 Assistant commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC

- **Madame FIGEAC SURLUTTE Laurence**
 Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC

- **Madame FORCHERON Corine**
 auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à SAINT-CHRISTOL

- **Madame FRANCK Virginie**
 chargé d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à PUISSALICON

- **Madame GARCIA Florence**
 agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à LE POUJOL-SUR-ORB

- **Madame GASQUEZ Marie-Dolores**
 auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à AIGUES-VIVES

- **Monsieur GAUCI Xavier**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Madame LA CORTE Virginie**
 technicien coordonnateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à GIGEAN

- **Monsieur LAVABRE Rose Marie**
 agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à LE PRADAL

- **Madame FLORES Martine**
 Agent à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à RIOLS

- **Madame LIAUTAUD Elisabeth**
 gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
 demeurant à SAINT-MATHIEU-DÉ-TREVIERS

- **Monsieur LYNEEL Pascal**
 Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à SAINT-AUNES

- **Madame MARTINEZ Claudine**
 agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à CANET

- **Madame MAUSSIÈRE Brigitte**
 agent a domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
 demeurant à SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN

- **Monsieur MISSANA Serge**
Conseiller privé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PUISSALICON
- **Monsieur MOLTO Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur NAUGUIER Fabrice**
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame OBMALAY Virginie**
Conseil en gestion du patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à USCLAS-D'HERAULT
- **Monsieur REVERTE Galdéric**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUZIGUES
- **Madame REYNAUD Sonia**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTRIES
- **Madame REY Stéphanie**
Conseillère bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RICO Michel**
Chargé d'études partenariat, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Monsieur ROMEYER Christophe**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ROSSIGNOL Thomas Philippe**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MIREVAL
- **Madame SALVI Isabelle**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame STENŃSKI Béatrice**
Agent à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame THERMY Cécile**
analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur ZAZA Moussa**
conseiller commercial, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ALTEIRAC Angéline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE BOSC
- **Madame AUFRAY Béatrice**
Chargé d'étude, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BAPTISTE Laurent**
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BENOIT Christine**
manager, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur BERMOND Thierry**
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE CRES
- **Madame BOMPUNT Sylvie**
CADRE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur BURRUT Gérard**
Souscripteur entreprises, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CAUSSIDIER Christine**
inspecteur assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur CAZILHAC Gilles**
Agent MSA, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame COQUARD Frédérique**
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
- **Madame COULET Cécile**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DUMETZ Laurent**
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER

- **Madame FOUGEROUSE Isabelle**
 Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,
 GUYANCOURT
 demeurant à FABREGUES

- **Monsieur LYNEEL Pascal**
 Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à SAINT-AUNES

- **Madame MADAMOURS Florence**
 chargé d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à ESPONDEILHAN

- **Madame MANHERTZ Caroline**
 Salarié agricole, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
 demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MICHEL Franck**
 Cadre informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
 demeurant à LATTES

- **Monsieur MOYON Laurent**
 responsable domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
 LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur POUGHON Patrick**
 informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RENARD Frédéric**
 Ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
 demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Madame SALGUES Zoulika**
 salariée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
 demeurant à LAVERUNE

- **Monsieur SAUREL Daniel**
 Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à CODOGNAN

- **Madame SOULAS Laurence**
 CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC

- **Madame TRELLU Muriel**
 cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
 LATTES
 demeurant à MARSEILLAN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ALTEIRAC Angéline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE BOSC
- **Madame ARNAL Laetitia**
Gestionnaire assurance grands comptes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à PLAISSAN
- **Madame BENOIT Christine**
manager, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur BERMOND Thierry**
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE CRES
- **Monsieur BRIGNOLLE Cyril**
Administrateur système d'information, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur CARMEL Didier**
AGENT ADMIMISTRATIF, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DEMARQUE Philippe**
Chargé d'affaires collectivités, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE
demeurant à LATTES
- **Monsieur DENIS Christophe**
Responsable de domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame DESBARATS Françoise**
Expert PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame FOUGEROUSE Isabelle**
Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,
GUYANCOURT
demeurant à FABREGUES
- **Madame GARDES Lydia**
Employee de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame LARMANDE Hélène**
agent technique, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LEHERICY Nathalie**
Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SUSSARGUES

- **Madame LONGOBARDI Frédérique**
Directrice, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LYNEEL Pascal**
Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-AUNES
- **Monsieur MAS Daniel**
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA BOISSIERE
- **Monsieur MATHIEU Patricia**
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTAUD
- **Madame MOREAU Viviane**
retraîtée, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à GRABELS
- **Madame MOYNIER Chantal**
Chargé d'études formation, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à CARNON
- **Monsieur RABAT Michel**
Chargé de projet AMOA, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Monsieur RENARD Frédéric**
Ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur RICO Michel**
Chargé d'études partenariat, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Madame ROLET Cécile**
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur SOLE René**
Ingénieur concepteur développeur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à SETE
- **Madame TRELLU Muriel**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur VIVARES Jean-Noel**
Cadre commercial, CANDIA, PARIS Cédex 14
demeurant à MONTADY

- **Monsieur ZENON Didier**
Assistant clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALTEIRAC Angéline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE BOSC
- **Madame BOMPARD Michelle**
Gestionnaire, AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE, MONTPELLIER
demeurant à LE CRES
- **Monsieur BUCHALET Patrice**
Ingénieur production informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-
LE-LEZ
demeurant à TEYRAN
- **Madame DEBRU Véronique**
Assistante, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Madame DELABARRE Murielle**
Technicienne coordinatrice, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur DE SURMONT Xavier**
Responsable portefeuilles projets, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE
PLATFORM, GUYANCOURT
demeurant à LATTES
- **Monsieur GLAD Claude**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame GRANATA Michèle**
Technicien PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Madame LOPEZ Bernadette**
Technicien PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JUST
- **Monsieur PRIVAT Christian**
Gestionnaire d'assurance grands comptes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame PROVOST Isabelle**
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- Monsieur REGNIER Eric

Secrétaire général, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES

- Madame TRELLU Muriel

cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MARSEILLAN

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

BAREME DENREES RECOLTE 2020**01/07/2020-30/06/2021****Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 08 décembre 2020**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	210,00 €
Marrons petits	210,00 €
Châtaigne de bouche	210,00 €
Noix	210,00 €
Pêche de bouche	84,00 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	210,00 €
Cerise d'industrie	63 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140,00 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	70,00 €
Prunes de bouche	70,00 €
Reine claudée dorée	175,00 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	46,00 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	56,00 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	140€ (Noir 140 €, Pardailhan 175 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	67,00 €
Oignons couleurs	28,00 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	210,00 €
Concombres	49 €
Poivrons	105,00 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 105 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	63,00 €
Pommes de terre conserve	35,00 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	210,00 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, choux lisses	70 €
Pastèque	42,00 €
Amandes	161€

BAREME DENREES RECOLTE 2020**01/07/2020-30/06/2021****Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 08 décembre 2020**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	77 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	84 €
Bulbes de Safran	0,27 €/bulbe
Epeautre	30,00 €
Pots de chrysanthèmes	3,29 €/pot
Sarasin	105,00 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Plants de Thym	0,135€ le plant
Remise en état diverse manuelle	19,50 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs * + 20% en zone de montagne	

BAREME DES VINS 01/07/2020-30/06/2021
Validé lors de la FSIDG du 08 décembre 2020

CATEGORIE	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	0, 578€
VIN IGP Hérault	0, 484€
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard, ...)	0, 626 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah, ...)	0, 609 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	0, 764 €
MINERVOIS	0, 966 €
LA LIVINIÈRE	2,187€
FAUGÈRES	1,342 €
ST CHINIAN	1,080 €
LANGUEDOC	0,926 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	2,187 €
PICPOUL DE PINET	1,150 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	2,187 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	2,187 €
MUSCAT DE LUNEL	1, 441 €
MUSCAT FRONTIGNAN	1, 679 €
MUSCAT MIREVAL	1, 565 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	2, 082€
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	1, 000 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	1, 200€
DISTILLATION	0, 203 €
MOUTS CONCENTRES	0, 210 €
JUS DE RAISIN vente directe	0, 400 €
JUS DE RAISIN vrac	0, 240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%

BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

(Barèmes validés lors de la FSIDG du 08 décembre 2020)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Maïs grain	15,90 €
Maïs d'ensilage*	3,80 €
Tournesol	39,10 €
Betteraves	Pas de culture de betterave sucrière dans le département de l'Hérault

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2020 - 30/06/2021

Validées lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG) du 08 décembre 2020

CULTURES	ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
<u>CULTURES FRUITIERES</u>		
Pêcher et Nectarine brugnon	30 septembre	
Pommier plein vent et Pommier intensif	31 octobre	30 novembre
Poirier	30 novembre	
<u>VIGNES</u>		
Vin de table	30 novembre	
V.D.Q.S		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table		
<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain. • Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (15 jours). 		
<u>CEREALES</u>		
Avoine	30 septembre	
Blé tendre	31 juillet	31 août
Blé dur		
Orge		
Seigle		
Maïs de consommation et maïs de semence	30 novembre	
Sorgho	31 octobre	
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>		
Prairie naturelle (foin)	1 ^{er} novembre	
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		
Prairie artificielle (luzerne-foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage	1 ^{er} novembre	
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<u>POMME DE TERRE</u>		
Primeur	30 juin	31 juillet
Conservation	30 novembre	
<u>LEGUMES</u>		
Haricot vert	30 novembre	31 octobre
Oignon, salade, Chou et Poireau	Toute l'année	
Marron et Châtaigne	1 ^{er} décembre	
<u>OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX</u>		
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2021
DEPARTEMENT HERAULT**

Liste validée lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG) du 08 décembre 2020

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BARTES Daniel, Domaine des Mourels 11 120 POUZOLS MINERVOIS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. DAVID Rodolphe, 21 chemin de la vigne vieille, 34240 LAMALOU-LES-BAINS
- M. FALGAYRETTES Thierry, 1 rue du Porche, 34680 SAINT-GEORGES D'ORQUES
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. LORIOUX Vincent, 1651 Avenue de la Pompignane, C11 34 000 MONTPELLIER
- M. PIC Guillaume, 555 route des Cévennes, 30 260 MONTMIRAT
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

- *M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT*
- *M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL*
- *M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS*

Typologie rendement des prairies département Hérault - Récolte 2020
Validées lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 08 décembre 2020

La méthodologie du calcul annuel des rendements de prairies a été validée en FSIDG du 15 décembre 2015.

Elle comprend une partie fixe (prenant en compte le type de secteur et de prairie ; cette partie fixe est choisie par l'estimateur et l'agriculteur lors de l'expertise) et **une partie variable** (définie annuellement en fonction des rendements obtenus – données ISOP).

Le département de l'Hérault est découpé en 4 secteurs géographiques : secteur Causse N°7311, secteur Montagne N°9103, secteur Intermédiaire N°9104 et secteur Littoral N°9100.

Pour chacun de ces 4 secteurs, la partie fixe de rendement est fixée pour 3 types de prairie (voir au verso) : prairie permanente, prairie temporaire et prairies légumineuses.

La DRAAF définit chaque fin d'année un indicateur de rendement des prairies permanentes par région fourragère (= secteur). Cet indicateur (sur une base 100) **se décline en 4 catégories** : déficit important (< à 70), déficit faible (de 70 à 90), situation normale (90 à 110) et excédent (>110). Cet indicateur de rendement est disponible sous forme cartographique sur le site internet de la DRAAF.

Sur la base de ces 4 catégories, il est décidé d'attribuer l'indice suivant :

- 0 Qtx en cas de déficit important ;
- 3 Qtx en cas de déficit faible ;
- 5 Qtx en cas de situation normale ;
- 9 Qtx en cas d'excédent.

Indicateur de rendement des prairies permanentes en 2020
par région fourragère dans l'Hérault

Région fourragère	Printemps	Eté-Automne	Bilan annuel 2019
7311	115,09	1,56	78,27
9100	109,95	1,82	68,94
9103	139,35	0,00	86,49
9104	109,95	1,82	68,94

(Source : Agreste – ISOP – Météo-France – INRA – Sriset Occitanie)

La FSIDG du 08 décembre 2020 a donc retenu les indices variables suivants :

- secteur Causse N°7311 = 3
- secteur Montagne N°9103 = 3
- secteur Intermédiaire N°9104 = 0
- secteur Littoral N°9100 = 0

Parties fixes des rendements de prairies (validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015)

Secteur Montagne					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
5	50 à 60	5	50 à 60	5	50 à 60
6	60 à 70	6	60 à 70	6	60 à 70
7	70 à 80	7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Causses					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
		5	50 à 60	5	50 à 60
		6	60 à 70	6	60 à 70
		7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Intermediaire					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
		6	50 à 60	6	50 à 60
		7	60 à 70	7	60 à 70
		8	70 à 80	8	70 à 80

Secteur Littoral					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
6	50 à 60	6	50 à 60	6	50 à 60
7	60 à 70	7	60 à 70	7	60 à 70
8	70 à 80	8	70 à 80	8	70 à 80

ARRETE 21-XVIII-01

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Jacques Witkowski, préfet, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté n°20-XVIII-210 du 24 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans le département de l'Hérault pour les commerces de vente au détail, les dimanches 24 et 31 janvier et 7 et 14 février 2021.

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 10 et 17 janvier 2021 faites par des commerces de détail du département,

Vu les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que du Medef Hérault (Mouvement des Entreprises de France Hérault), de l'Alliance du Commerce (Organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures) et de l'Unec34 (Union Nationale des Entreprises de Coiffure Hérault),

Considérant que durant une grande partie de l'année 2020, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité,

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique, notamment, que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.),

Considérant que la régulation des flux imposée par ce protocole a un impact sur la fréquentation globale et donc sur le chiffre d'affaires des commerces,

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés les dimanches 10 et 17 janvier 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

Considérant que l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault nécessite d'être suspendu afin de permettre à cette catégorie de commerces de bénéficier également d'une dérogation exceptionnelle au repos dominical leur permettant d'ouvrir au public les dimanches 10 et 17 janvier 2021,

Arrête:

Article 1 : l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault est suspendu du 9 au 18 janvier 2021,

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, et en complément des dispositions de l'arrêté n°2020-XVIII-210 du 24 décembre 2020, les établissements de vente au détail du département de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 10 et 17 janvier 2021,

Article 3 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et précisé par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2021,

Pour le préfet et par déléation,
La secrétaire générale adjointe

Emma... DARMON



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jacques protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FABREGUES (Hérault)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 01 janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- Vu** la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 30 mai 1947, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** la délibération n°18/025 du conseil municipal de la commune de Fabrègues en date du 17 juillet 2018 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération M2019-097 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22 mars 2019 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues ;

Vu l'arrêté N° MAR2019-0184 du 25 juillet 2019 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, portant sur l'élaboration du PLU, l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Fabrègues et la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques ;

Vu le résultat de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU et l'avis favorable sans restriction sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues rendu par le commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la demande d'accord formel de Montpellier Méditerranée Métropole sollicité par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération n° M202011 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 31 janvier 2020 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2021


Le Préfet de région,


FABREGUES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine


100 0 100 200 300 400 m

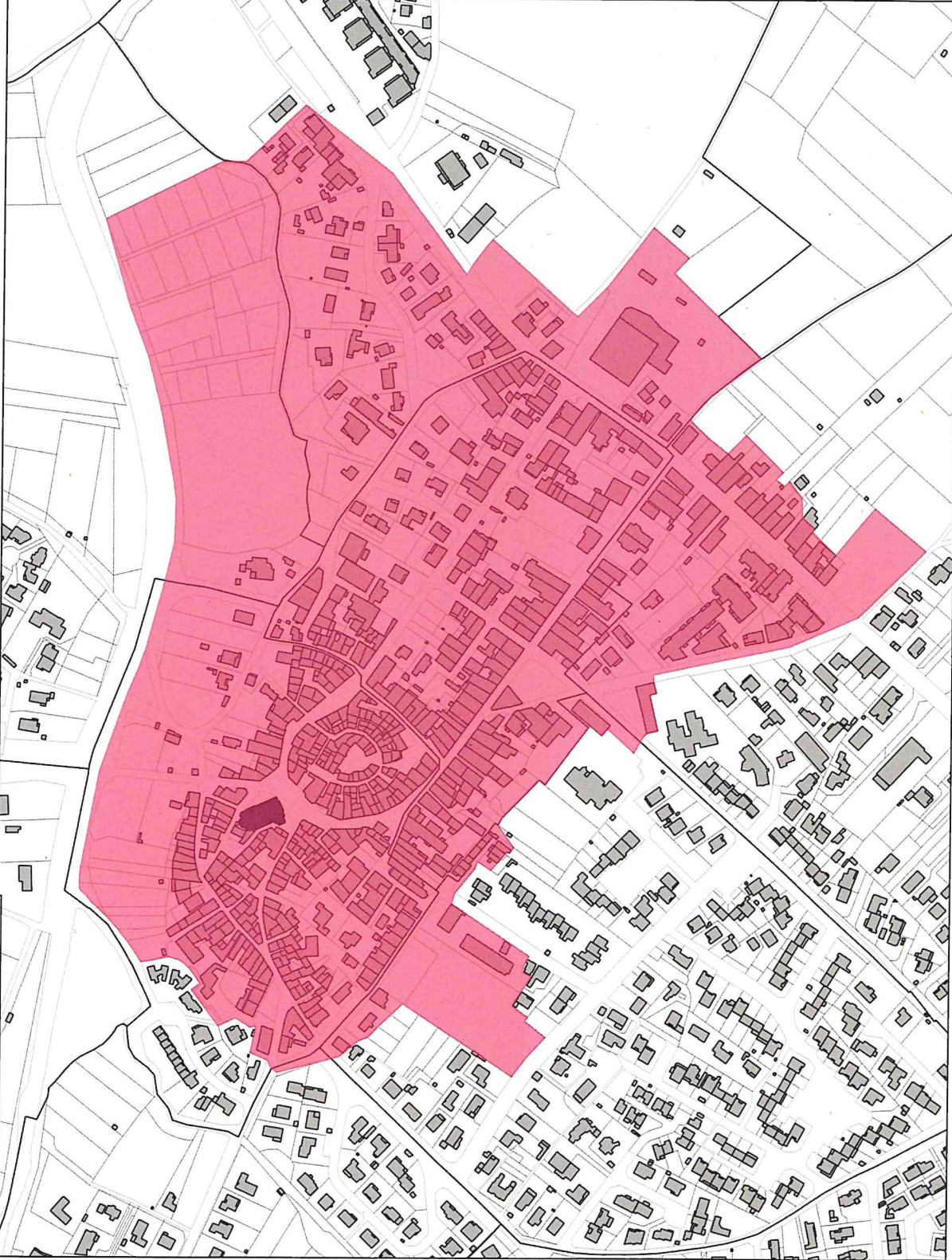


LEGENDE

 PDA de FABREGUES

 MONUMENT HISTORIQUE DE FABREGUES

 EGLISE M.H Inscrit





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) autour des ruines du château de Montlaur protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MONTAUD (Hérault)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 01 janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

Vu la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur, inscrit au titre des Monuments Historiques le 3 novembre 1942, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 18 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montaud en date du 29 mai 2018 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur ;

Vu la délibération M2019-097 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22 mars 2019 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur ;

Vu l'arrêté N° MAR2019-0172 du 14 juin 2019 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 8 juillet 2019 au 6 septembre 2019 inclus, portant sur l'élaboration du PLU, l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Montaud et la création du périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur ;

Vu le résultat de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU et l'avis favorable sur le projet de création du périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur de la commune de Montaud sous réserve que le périmètre soit prolongé vers le Sud rendu par le commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2019 ;

Vu la réponse favorable quant à la prolongation du périmètre vers le Sud faite par l'architecte des bâtiments de France de l'Hérault selon la demande du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la demande d'accord formel de Montpellier Méditerranée Métropole sollicité par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2019 de la commune de Montaud donnant son accord sur ce nouveau périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur suite à l'enquête publique ;

Vu la délibération n° M202011 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 31 janvier 2020 approuvant le périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur de la commune de Montaud ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des ruines du château de Montlaur de la commune de Montaud est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2021

Le Préfet de région,




Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

100 0 100 200 300 400 m

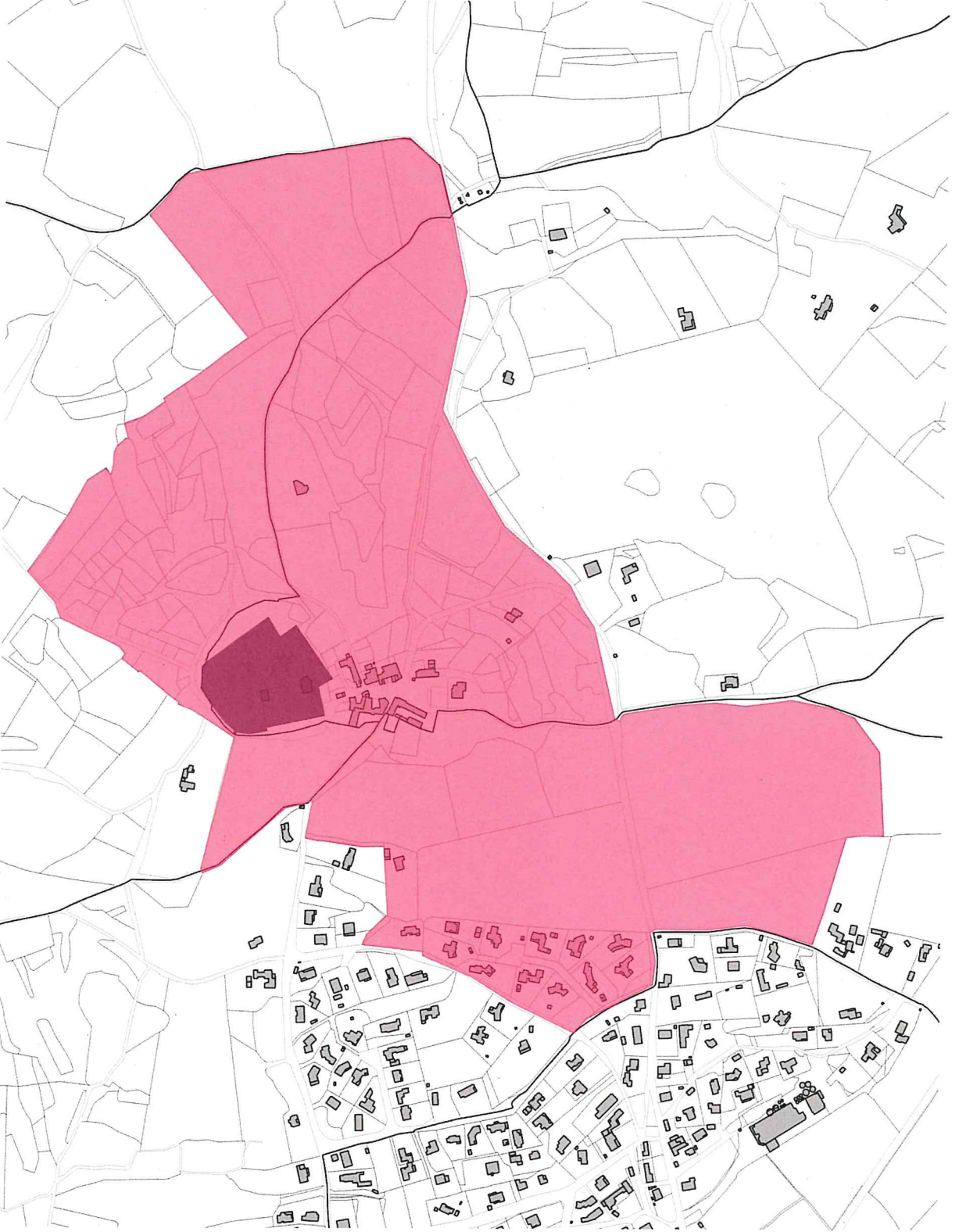


LEGENDE

 PDA de MONTAUD

 MONUMENT HISTORIQUE DE MONTAUD

 CHÂTEAU DE MONTLAUR M.H Inscrit





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et autour des ruines du site archéologique du Castellas et des remparts protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MURVIEL –LES-MONTPPELLIER (Hérault)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 01 janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

Vu la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de :

- l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste inscrite partiellement au titre des Monuments Historiques le 7 août 1963,
- du site archéologique du Castellas et des remparts inscrits au titre de Monuments Historiques le 8 mai 1896, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 24 novembre 2016 ;

Vu les délibérations N°13/2017 en date du 2 mars 2017 et celle n° M2019-174 du 18 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Murviel-les-Montpellier émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste, du site archéologique du Castellas, des remparts et à la 3^{ème} modification du Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération M2019-174 du Conseil Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18 avril 2019 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts ;

Vu l'arrêté N°MAR2019-0170 du 3 juin 2019 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 inclus, portant sur les projets de modification n°3 du PLU et la création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Jean Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier ;

Vu le résultat de l'enquête publique unique portant sur la modification n°3 du PLU et la création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans, des remparts et l'avis favorable à la création du PDA rendu par le commissaire enquêteur en date du 30 août 2019 ;

Vu la demande d'accord formel de Montpellier Méditerranée Métropole sollicité par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° M2019-702 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 27 décembre 2019 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste et du site archéologique du Castellans et des remparts de la commune de Murviel-les-Montpellier est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2021

Le Préfet de région,

MURVIEL-LES-MONTELLIER

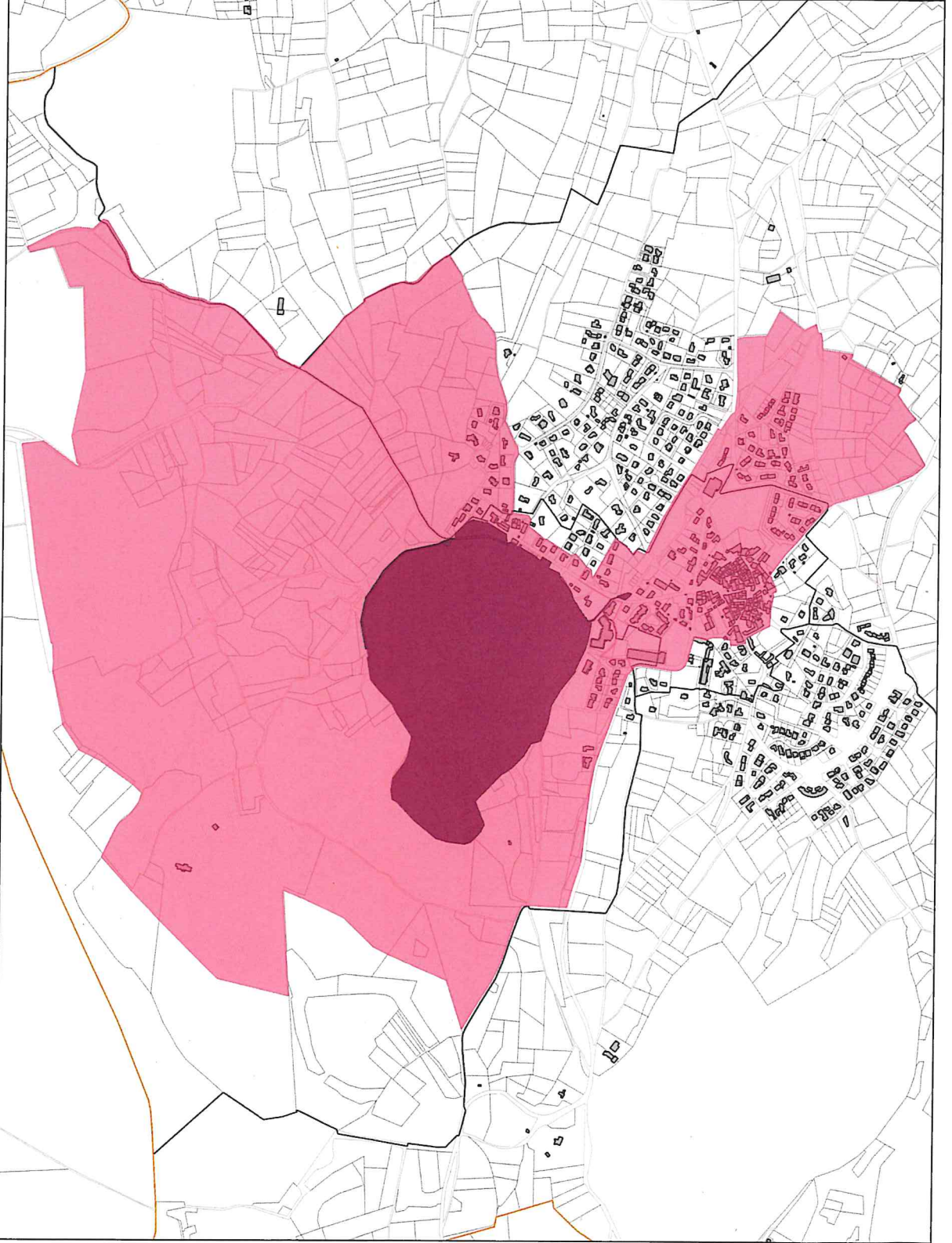
Immeubles protégés au titre des monuments historiques
péri-mètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

100 0 100 200 300 400 m



LEGENDE

- PDA de MURVIEL LES MONTELLIER
- MONUMENTS HISTORIQUES**
- Remparts d'Altimurium - Classé
- Site Archéologique du Castellat - Inscrit
- Eglise paroissiale abside - Partiellement Inscrit





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre et de la porte de ville protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Montbazin (Hérault)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montbazin prescrivant la révision du POS en vigueur et sa transformation en PLU, en date du 05 septembre 2018 ;
Vu le projet de PDA réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France concernant :
- la porte de ville inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 décembre 1925 ;
- l'église Saint-Pierre, classée MH le 10 janvier 1964.
Vu le résultat de la consultation de la commune de Montbazin, propriétaire des monuments historiques concernés.
Vu l'arrêté du maire en date du 14 février 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du PLU et du PDA,
Vu le résultat de l'enquête publique conjointe au PLU tenue du 11 mars 2019 au 11 avril 2019 et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 11 mai 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montbazin donnant un avis favorable au projet de PDA autour de l'église Saint-Pierre et de la porte de la ville, en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :


ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et de la porte de ville est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le - 6 JAN. 2021

Le Préfet de région,

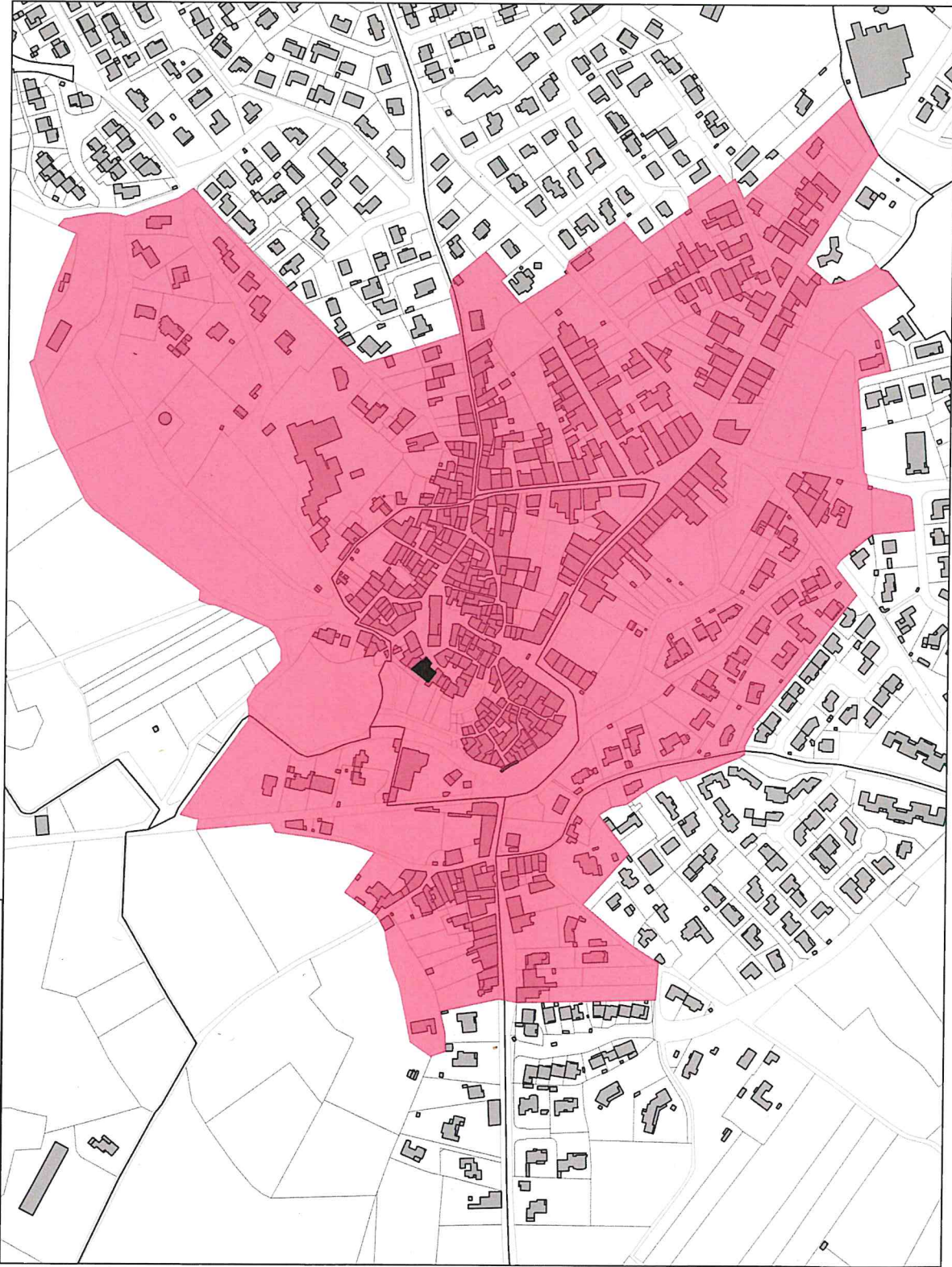


OCCITANIE, Hérault


MONTBAZIN

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine


100 0 100 200 300 400 m




LEGENDE

 PDA de MONTBAZIN

MONUMENTS HISTORIQUES DE MONTBAZIN

 Classé

 Inscrit



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

DRAC OCCITANIE
Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault
Auteur : Vanessa ULRICH
Date : 25 Août 2020
Sources : IGN - DGFF - UDAP/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1703

**portant modification de la composition et de la nature du
syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1009 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des cinq vallées, résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées et du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 du 2 août 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-278 du 28 décembre 2019 portant changement de nom et actualisation des statuts du syndicat mixte des cinq vallées ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2021 la communauté de communes Lodévois et Larzac exerce les compétences eau et assainissement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la communauté de communes Lodévois et Larzac adhère de plein droit, à cette date, au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon en représentation-substitution de ses communes membres dudit syndicat, Lavalette et Romiguières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le syndicat est composé au 1^{er} janvier 2021 de :

- Communauté de communes Lodévois et Larzac (pour les communes de Romiguières et Lavalette)

- Avène, Le Bousquet d'Orb, Brenas, Camplong, Dio et Valquières, Lunas.

ARTICLE 2 : Le syndicat devient syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 24 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-II-429

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de plus de 1000 habitants avec au moins 3 listes représentées au conseil municipal

Le Préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTAI830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les tableaux des conseils municipaux et les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelées à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en tant que membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de plus de 1 000 habitants avec au moins 3 listes représentées au conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de chacune des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Liste des annexes :

Tableaux de composition des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers pour les communes

- de 1000 habitants et plus, avec au moins 3 listes représentées au conseil municipal (article L.19 VII 1° du code électoral)

Annexe n°3 : Commune d' AGDE

Annexe n°17 : Commune de BEDARIEUX

Annexe n°20 : Commune de BEZIERS

Annexe n°75 : Commune de MAGALAS

Annexe n°76 : Commune de MARAUSSAN

Annexe n°111 : Commune de PUISSERGUIER

Annexe n°135 : Commune de SERIGNAN

Annexe n°136 : Commune de SERVIAN

Annexe n°140 : Commune de THEZAN LES BEZIERS

Annexe n°149 : Commune de VIAS

Annexe n°152 : Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 8 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-II-478

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de plus de 1000 habitants avec 2 listes représentées au conseil municipal

Le Préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTAI830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les tableaux des conseils municipaux et les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelées à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en tant que membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de plus de 1 000 habitants avec 2 listes représentées au conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de chacune des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Liste des annexes :

Tableaux de composition des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers pour les communes

- de 1000 habitants et plus, avec 2 listes représentées au conseil municipal (article L19 VII 1° du code électoral).

Annexe n°2 : Commune d' ADISSAN

Annexe n°8 : Commune de ALIGNAN DU VENT

Annexe n°15 : Commune de BASSAN

Annexe n°22 : Commune de BOUJAN SUR LIBRON

Annexe n°28 : Commune de CAPESTANG

Annexe n°32 : Commune de CASTELNAU DE GUERS

Annexe n°39 : Commune de CAZOULS LES BEZIERS

Annexe n°42 : Commune de CERS

Annexe n°46 : Commune de COLOMBIERS

Annexe n°48 : Commune de CORNEILHAN

Annexe n°51 : Commune de CREISSAN

Annexe n° 54 : Commune de ESPONDEILHAN

Annexe n° 70 : Commune de LEZIGNAN LA CEBE

Annexe n° 78 : Commune de MAUREILHAN

Annexe n° 81 : Commune de MONTADY

Annexe n° 82 : Commune de MONTAGNAC

Annexe n° 83 : Commune de MONTBLANC

Annexe n° 88 : Commune de NEFFIES

Annexe n° 90 : Commune de NISSAN LEZ ENSERUNE

Annexe n° 97 : Commune de PEZENAS

Annexe n° 103 : Commune de PORTIRAGNES

Annexe n° 109 : Commune de PUIMISSON

Annexe n° 110 : Commune de PUISSALICON

Annexe n° 118 : Commune de ROUJAN

Annexe n° 119 : Commune de SAINT CHINIAN

Annexe n° 130 : Commune de SAINT PONS DE THOMIERES

Annexe n° 133 : Commune de LA SALVETAT SUR AGOUT

Annexe n° 134 : Commune de SAUVIAN

Annexe n° 141 : Commune de LA TOUR SUR ORB

Annexe n° 144 : Commune de VALRAS-PLAGE

Annexe n° 147 : Commune de VENDRES